



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Organisation des remplacements des praticiens par des étudiants de 3^{ème} cycle en établissement de santé

12 mai 2022

Direction générale
de l'offre de soins

Etat des lieux / Rappel de la réglementation existante

Le code de la santé publique (CSP) autorise les étudiants de 3^{ème} cycle (internes et docteurs junior) à exercer en qualité de « remplaçant » d'un médecin (art.L.4131-2), d'un chirurgien-dentiste (art.L.4141-4) ou d'un pharmacien (art. R.5126-101-6).

Cette faculté de remplacement, dans les conditions du plein-exercice, fait l'objet d'une autorisation temporaire délivrée par l'Ordre.

Toutefois, la réglementation ne prévoit les modalités de délivrance de ces autorisations que pour des remplacements en secteur libéral.

- Pour un médecin (articles D. 4131-1 à D. 4131-3-1) ;
- Pour un chirurgien-dentiste (articles R. 4141-1 à R. 4141-3) ;
- Pour un pharmacien au sein d'une pharmacie à usage intérieur (article R. 5126-7).

→ La réglementation actuelle ne permet pas aux étudiants de 3^{ème} cycle d'effectuer des remplacements dans les établissements de santé, qu'ils soient publics ou privés.

Les conditions pour autoriser les remplacements de praticiens en établissement de santé doivent faire l'objet de travaux complémentaires

Concernant les établissements publics de santé, l'ordonnance n° 2021-292 du 17 mars 2021 visant à favoriser l'attractivité des carrières médicales à l'hôpital a prévu une disposition autorisant le recrutement des étudiants pour réaliser des remplacements de praticiens de plein exercice (article L. 6152-1-1 du CSP).

- Les conditions statutaires d'exercice en qualité de remplaçant dans les établissements publics de santé relèvent du **code de santé publique (CSP)**.
- Les conditions d'exercice en qualité de remplaçant dans les établissements privés de santé relèvent du **code du travail** et, le cas échéant, des **conventions collectives (FEHAP, FHP, Unicancer)**.
- Pour les établissements publics et privés de santé, **les modalités de délivrance de l'autorisation de remplacement doivent être adaptées, dans le cadre d'un décret en conseil d'Etat pris après avis des conseils nationaux des ordres**

Les conditions pour autoriser les remplacements de praticiens en établissement de santé doivent faire l'objet de travaux complémentaires

Ces travaux doivent permettre :

- de sécuriser et d'encadrer des pratiques non réglementaires dans certains établissements de santé,
- d'élargir les possibilités de découverte d'autres lieux d'exercice hospitaliers pour les étudiants de 3ème cycle,
- de proposer une souplesse de fonctionnement ponctuelle aux établissements.

Ces travaux n'ont pas vocation à redéfinir les conditions d'accès à l'autorisation d'exercer en qualité de remplaçant utilisées par les ordres (durée d'études, nombre de semestres validés ...), actualisées par le décret du 19 juin 2021 (pour la médecine).

Ces travaux se dérouleront parallèlement à ceux du CNOM visant à simplifier la procédure de délivrance de l'autorisation de remplacement (licence ordinale et autorisation de remplacement, documents à fournir par l'interne ...).

Les conditions pour autoriser les remplacements de praticiens en établissement de santé doivent faire l'objet de travaux complémentaires

Cadrage préliminaire :

- Pas de remplacement autorisé dans l'entité au sein de laquelle l'étudiant effectue son stage (article R. 6153-6 et R. 6153-1-4 du code de santé publique).
- Les remplacements sont réalisés en dehors des obligations de service, soit :
 - pour un interne un stage : pendant ses congés ou le week-end ;
 - pendant un semestre de disponibilité ou une année-recherche).

NB: A contrario, pour rappel : pas de remplacement pendant le repos de sécurité, pas de « congés de solde »

NB : En cas de remplacement, le directeur d'établissement respecte les obligations liées à la formation universitaire ainsi qu'à la formation pratique et théorique du remplaçant (L.4131-2).

- Les étudiants ne sont pas soumis au principe de non-cumul d'activités qui s'applique à l'ensemble des agents publics (disposition du code général de la fonction publique qui ne s'applique aux personnels médicaux des EPS que par renvoi explicite).

Conditions pour autoriser les remplacements de praticiens en établissement de santé : propositions, points de discussion

- **Le remplacement est nominatif et personnel (comme dans le secteur libéral) :**
 - Remplacement de praticiens temporairement absents (congrés, absences pour maternité ou maladie)
 - **Point de discussion : élargissement à des remplacements et recrutements sur un poste médical vacant déclaré par l'établissement ?**
- **Comme dans le secteur libéral, la durée du remplacement autorisé est fixée à 3 mois au maximum** (ou 4 mois pour les pharmaciens).
- **Demande de remplacement effectuée à l'ordre par la direction de l'établissement** (sur proposition du chef de service et après avis du président de CME).
- **Information systématique de l'établissement d'affectation de l'interne**, par l'établissement « recruteur », de la réalisation d'un remplacement dans une autre entité :
 - Veiller au respect du repos de sécurité de l'étudiant

Conditions pour autoriser les remplacements de praticiens en établissement de santé : propositions / discussions

Pour les établissements publics de santé, concernant le cadre d'exercice statutaire :

- **Recours au statut de praticien contractuel** (PC, décret n° 2022-135 du 5 février 2022) dans les établissements publics de santé – recrutement sur le motif 1 (« *pour assurer le remplacement d'un praticien lors d'une absence ou en cas d'accroissement temporaire d'activité* »)
- **Recrutement** après avis du président de la CME, du chef de pôle, et sur proposition du chef de service (article R. 6152-337).
- **Rémunération selon les mêmes dispositions que les praticiens contractuels** (entre 39 396 € et 67 740,25 €, hors indemnités). Les **indemnités** que pourront percevoir les étudiants recrutés en qualité de PC sont celles prévues par le statut (gardes et astreintes indemnisées comme les seniors).
- **Bénéfice des garanties prévues par le statut de PC (congrés divers, assurance en responsabilité civile).**

NB : la **clause de non concurrence** en cas de départ temporaire ou définitif d'un praticien ne sera pas applicable aux étudiants qui réaliseront des remplacements comme PC en EPS.

Calendrier des travaux envisagé

- Mai / Juin 2022 : Poursuite des travaux avec les trois ordres professionnels, notamment du projet de simplification du CNOM; retours attendus des fédérations hospitalières et conférences, des organisations syndicales représentatives des étudiants de 3^{ème} cycle et des organisations syndicales représentatives des praticiens hospitaliers.
 - Juin 2022 : Rédaction des projets de textes.
 - Juin 2022 : Arbitrage du nouveau cabinet sollicité.
 - Juillet/Septembre 2022 : Instruction interministérielle des projets de textes + consultation des conseils nationaux des ordres
 - Septembre/Octobre 2022 : Travaux avec le Conseil d'Etat
 - Novembre 2022 : Publication des textes.
-